



La Grande Chambre saisie d'une affaire concernant le FETÖ/PDY en Turquie

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Yalçinkaya c. Turquie** (requête n° 15669/20) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹.

L'affaire concerne le procès et la condamnation de M. Yalçinkaya pour adhésion au FETÖ/PDY. Le procès avait eu lieu à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

Un résumé juridique de l'affaire sera publié dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Yalçinkaya c. Turquie (requête n° 15669/20)

Principaux faits

Le requérant, Yüksel Yalçinkaya, est un ressortissant turc né en 1966 et résidant à Kayseri (Turquie).

En 2016 M. Yalçinkaya, qui exerçait alors le métier d'enseignant, fut arrêté parce qu'il était soupçonné d'appartenir à une organisation que les autorités turques appelaient « l'organisation terroriste fetullahiste / structure étatique parallèle » (*Fetullahçı Terör Örgütü / Paralel Devlet Yapılanması* – « FETÖ/PDY »). À la suite de son placement en détention provisoire, il fit l'objet en 2017 d'un acte d'accusation, qui faisait notamment état de l'utilisation de l'application téléphonique ByLock, d'une activité bancaire, d'une activité syndicale et d'un informateur anonyme.

M. Yalçinkaya passa en jugement et fut reconnu coupable et condamné à six ans et trois mois d'emprisonnement. L'utilisation de ByLock, une activité bancaire suspecte et l'appartenance à un syndicat et à une association affiliés au FETÖ/PDY figuraient en particulier parmi les éléments retenus par le tribunal de première instance.

Par la suite, la cour d'appel régionale d'Ankara et la Cour de cassation confirmèrent la condamnation de M. Yalçinkaya. La Cour constitutionnelle rejeta pour irrecevabilité un recours dont elle avait été saisie dans cette affaire.

Les événements en question se sont déroulés dans le contexte de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 (voir, pour plus de détails, [Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie](#) (n° 13252/17))

Griefs et procédure

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient notamment que les juridictions qui l'ont jugé ont manqué d'indépendance et d'impartialité, en raison notamment d'atteintes à l'inamovibilité des juges commises à la suite de la tentative de coup d'État ; qu'il a été condamné sur la base d'éléments de preuve obtenus illégalement, auxquels il n'a pas eu accès et qui n'ont pas été directement examinés par les juridictions internes, lesquelles se sont exclusivement fondées sur l'appréciation qu'en avaient faite le ministère public et d'autres agents publics, en violation des principes de l'égalité des armes et du contradictoire ; que les cours d'appel n'ont pas suffisamment motivé leurs décisions ; et

¹ Aux termes de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. »

qu'il s'est vu refuser le droit à une assistance juridique effective en raison des restrictions imposées à ses communications avec son avocat.

Invoquant les articles 7 (pas de peine sans loi), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 11 (liberté de réunion et d'association), le requérant estime avoir été condamné pour des faits non constitutifs d'une infraction, par l'effet d'une interprétation extensive et arbitraire des lois pertinentes; que les matériaux de nature informatique retenus contre lui ont été recueillis et divulgués illégalement, en violation de son droit à la vie privée ; et que son adhésion à un syndicat et à une association a servi de preuve à charge en violation de son droit à la liberté d'association.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 mars 2020.

Le 19 février 2021 elle a été communiquée² au gouvernement turc, assortie de questions posées par la Cour. Un [exposé des faits](#) produit par le Gouvernement est consultable sur le site Internet de la Cour.

Le 3 mai 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.